

1852-3.]

BILL.

[No. 239.]

Acte pour approprier certaines balances non dépensées du fonds des écoles pour le Bas-Canada, et certaines autres sommes à prendre sur le fonds des biens des Jésuites pour les fins de l'éducation dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'approprier pour les fins de l'éducation dans le Bas-Canada, les diverses sommes ci-après mentionnées;—A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambule.

5 Que sur et à même la balance non dépensée ou non appropriée du fonds des écoles communes pour le Bas-Canada, pour l'année mil huit cent cinquante-un, il sera approprié et payé, en telles sommes et de la manière que l'ordonnera le gouverneur en conseil, une somme n'excédant pas trois mille louis courant, comme aide pour la construction ou complétion de maisons d'école dans le 10 Bas-Canada, sous la direction des commissaires d'école, ou pour faire subir aux dites maisons des réparations considérables. £3000 comme aide pour construction ou réparation de maisons d'école, etc.

15 II. Et qu'il soit statué, que sur et à même la dite balance il sera approprié et payé de la même manière une somme n'excédant pas cinq cents louis courant, comme aide pour la formation de bibliothèques de paroisse et de township, dans les localités du Bas-Canada où des contributions équivalentes pourront avoir été faites pour le même objet. £500 comme aide à l'établissement de bibliothèques de paroisse et de township.

20 III. Et qu'il soit statué, qu'une somme n'excédant pas cinq mille louis courant sera prise et payée sur la dite balance, comme aide pour toutes appropriations qui pourront être faites par le parlement durant la présente session, pour le soutien de l'éducation dans le Bas-Canada. £5000 en aide à toute appropriation pour les fins de l'éducation dans le Bas-Canada.

25 IV. Et attendu qu'il est expédient de définir légalement le montant qui sera payé sur le fonds des biens des Jésuites, pour les années mil huit cent cinquante-deux et mil huit cent cinquante-trois, pour pourvoir à la rémunération des inspecteurs d'écoles et pour l'établissement et le maintien d'une école normale dans le Bas-Canada, en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de sa majesté, inti- Citation.